

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 juin 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Patrick BERG, Directeur Régional de la DREAL Normandie et de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la Convention d'Action Foncière passée avec la **Communauté d'Agglomération CAUX VALLEE DE SEINE**, le 10 août 2012, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section A numéro 252 et 726 pour une contenance totale de 1ha 52a 56ca, et les parcelles section A 408 et 805, d'une contenance totale de 1ha 14a 47ca, sur l'opération 904 137 « LA FRENAYE – HAMEAU DES GEANTS ».
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée le 13 février 2018 par la Commune de LA FRENAYE.
- SUR** les rapports et après avis défavorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

D É C I D E

Sur la demande de report :

De refuser, à la Communauté d'Agglomération CAUX VALLEE DE SEINE, un report d'une durée d'un (1) an sur l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section A numéro 252 et 726 pour une contenance totale de 1ha 52a 56ca, et les parcelles section A 408 et 805, d'une contenance totale de 1ha 14a 47ca.

La date d'échéance de rachat est maintenue au **22 juin 2018**.

D'accorder, à la Communauté d'Agglomération CAUX VALLEE DE SEINE, **un paiement échelonné en deux versements égaux** : un versement à la date du rachat (22/06/2018), et le solde sur l'exercice 2019.

Le versement différé sera affecté du taux de l'intérêt légal.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du **22 juin 2018** n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouverte annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant à la Convention d'Action Foncière signée le 10 août 2012 liant la Communauté d'Agglomération CAUX VALLEE DE SEINE et l'Etablissement Public.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

M.A. POUSSIER-WINSBACK

Délibération approuvée

A Rouen, le
La Préfète,

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du rôle "politiques publiques"

Dominique LEPETIT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

18 JUIL. 2018